

**Décret exécutif n° 08-122 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 complétant le décret exécutif n° 06-424 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de coordination côtière.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-424 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de coordination côtière ;

**Décrète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 06-424 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de coordination côtière, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

“ Art. 4. — Présidé par le wali ou son représentant, le conseil est composé des représentants :

- .....
- de la direction de l'environnement de wilaya ;
- du commissariat national du littoral ;
- ..... (Le reste sans changement)” .....

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 08-123 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 déterminant les modalités d'élaboration et d'adoption du plan national de développement du patrimoine cynégétique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment ses articles 73 et 76 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-400 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique ;

Vu le décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 73 et 76 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'élaboration et d'adoption du plan national de développement du patrimoine cynégétique.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend :

- l'inventaire cynégétique ;
- l'aménagement cynégétique ;
- les plans de gestion du patrimoine cynégétique.

**CHAPITRE I**

**DE L'INVENTAIRE CYNEGETIQUE**

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 74 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, la carte cynégétique nationale est constituée :

- de cartes des aires de répartition par espèces cynégétiques à l'échelle 1/1000.000ème pour tout le territoire national ;
- de cartes des aires de répartition des espèces cynégétiques par région cynégétique à l'échelle 1/200.000ème.

Art. 4. — Les cartes sont élaborées par l'administration chargée de la chasse.

Art. 5. — L'élaboration des statistiques des espèces cynégétiques est réalisée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

**CHAPITRE II**

**DE L'AMENAGEMENT CYNEGETIQUE**

Art. 6. — Dans le cadre des dispositions de l'article 75 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, l'aménagement cynégétique vise notamment à :

— réhabiliter et restaurer les milieux et les habitats des espèces par des travaux d'entretien et d'équipement cynégétiques consistant notamment en :

- \* l'apport en nourriture en cas de besoin ;
- \* la création de points d'eau ;
- \* l'aménagement des zones de reproduction ;

— engager des actions tendant à prévenir, à circonscrire ou à enrayer toutes maladies ou manifestations épizootiques ;

— apprécier les équilibres généraux quantitatifs entre le patrimoine cynégétique et les espèces prédatrices ;

— identifier les menaces qui peuvent compromettre la conservation et le développement du patrimoine cynégétique ainsi que leurs causes et préconiser les mesures pour en réduire les effets ;

— déterminer les zones où seront mis en place les différents types de réserves cynégétiques devant permettre la multiplication des espèces cynégétiques.

Art. 7. — L'aménagement cynégétique est un programme d'actions élaboré par l'administration chargée de la chasse et dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse.

### CHAPITRE III

#### DES PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le plan de gestion du patrimoine cynégétique constitue l'élément de référence de l'exploitation du patrimoine cynégétique et est élaboré par région.

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, les plans de gestion doivent faire ressortir :

- les effectifs des espèces cynégétiques ;
- les quantités de prélèvements ;
- l'ensemble des actions de repeuplement et de développement du patrimoine cynégétique requises.

Art. 10. — Les plans de gestion du patrimoine cynégétique sont élaborés et adoptés par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente pour une période d'un an.

Art. 11. — A l'exclusion du plan de gestion du patrimoine cynégétique qui est adopté pour une durée d'une année, le plan national du développement cynégétique est adopté pour une durée de dix (10) ans.

Art. 12. — Sur la base des évaluations des prélèvements et de l'évolution des espèces telle qu'elle ressort de la mise en œuvre des plans de gestion du patrimoine cynégétique, les plans nationaux de développement du patrimoine cynégétique peuvent être révisés ou actualisés.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. — Le plan national de développement du patrimoine cynégétique est approuvé et adopté par arrêté du ministre chargé de la chasse, sur avis du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

#### Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'actions, le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale. Il suit et contrôle sa mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale exerce, en concertation avec les départements ministériels concernés, les prérogatives suivantes :

- il initie les études prospectives de nature à déterminer les choix du Gouvernement en matière de politique des salaires et des revenus ;